

# Mémoire des DPJ

Présenté à la Commission d'enquête sur  
les relations entre les Autochtones et  
certains services publics au Québec :  
écoute, réconciliation et progrès

Les directeurs et directrices de la protection de la jeunesse du Québec

Le 30 novembre 2018

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ) ET DU DIRECTEUR PROVINCIAL (DP)</b> .....	4
<b>ÉTAT ACTUEL DE L'OFFRE DE SERVICE EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX AUX PREMIÈRES NATIONS ET INUIT DE LA PROVINCE</b> .....	5
<b>L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET LES PARTICULARITÉS POUR LES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT</b> .....	7
<b>RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ</b> .....	9
<b>RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS</b> .....	10
<b>LES ENFANTS AUTOCHTONES DANS LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b> .....	11
<b>RÉALITÉ URBAINE DES MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT</b> .....	13
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	15
<b>1- Confiance / Méfiance</b> .....	15
<b>2- Organisation financière (gouvernements provincial / fédéral)</b> .....	15
<b>3- Développement des services de proximité / ou de première ligne</b> .....	15
<b>4- Défi de la main-d'œuvre</b> .....	16
<b>5- Accès aux services pour les gens des Premières Nations et Inuit</b> .....	16
<b>6- Profil socio-économique</b> .....	16

# **Mémoire des Directeurs de la protection de la jeunesse et Directeurs provinciaux du Québec <sup>1</sup> présenté à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

## **INTRODUCTION**

Nous, les directeurs de la protection de la jeunesse et directeurs provinciaux du Québec (DPJ-DP)<sup>2</sup> souhaitons contribuer aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERP). Pour sa part, le DPJ des Terres-Cries-de-la-Baie-James produira ses commentaires avec ceux du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. Nous accueillons sans réserve le mandat qui nous est confié et avons pris acte de l'invitation qui nous est adressée, étant notamment parmi les services publics que la commission identifie dans son mandat.

La contribution que nous proposons ne se limite pas uniquement au dépôt de ce mémoire. Toutes les régions du Québec profitent de la présence bienveillante d'un directeur de la protection de la jeunesse. Vos travaux vous mèneront certainement à interroger la relation entre les Premières Nations et Inuit et les services de la DPJ dans différentes régions administratives du Québec. Nous vous avons offert, à tout un chacun, notre entière collaboration. D'ailleurs, au moment du dépôt de ce mémoire, vous aurez constaté la présence de certains DPJ lors des audiences publiques et à huis clos de la Commission. En effet, il était requis pour nous d'offrir une telle participation si nous souhaitons considérer le point de vue des Premières Nations et Inuit en regard de la relation que nous souhaitons voir s'améliorer entre les services de protection de la jeunesse et les Premières Nations et Inuit.

---

<sup>1</sup> Le DPJ du territoire de la nation Crie produira ses commentaires avec ceux du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

<sup>2</sup> Le masculin est utilisé à la seule fin d'alléger le texte et ne se veut aucunement discriminatoire

## **LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ) ET DU DIRECTEUR PROVINCIAL (DP)**

Les DPJ sont les acteurs de premier plan dans l'application des deux lois : la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). À ce titre, nous avons la responsabilité d'assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis à la suite d'une situation d'abandon, de négligence, d'abus physiques, d'abus sexuels, de mauvais traitements psychologiques, de troubles sérieux de comportement, etc.,<sup>3</sup> ainsi que d'assurer la sécurité du public par différentes interventions auprès des personnes mineures ayant commis une infraction ou un acte criminel. En somme, notre intervention vise à tisser le filet de sécurité nécessaire à la protection des enfants et la sécurité de la population située sur le territoire québécois, tout en préservant la vie privée des familles.

Nous sommes responsables de recevoir, de traiter et d'évaluer les signalements et, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis,<sup>4</sup> de prendre en charge sa situation.<sup>5</sup> Le cas échéant, nous convenons de mesures volontaires ou soumettons la situation au tribunal.<sup>6</sup> La décision d'opter pour le régime volontaire plutôt que judiciaire est privilégiée afin de favoriser la participation et l'implication de l'enfant et de ses parents.<sup>7</sup> Dans toutes les situations, l'intérêt supérieur de l'enfant demeure au cœur de chacune de nos actions et de nos décisions.<sup>8</sup> Finalement, les mesures mises en place en vertu de la LPJ visent à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise.<sup>9</sup>

Le DPJ assure aussi certaines responsabilités en vertu du processus d'adoption (consentements généraux, recherches d'antécédents et retrouvailles, évaluation de postulant à l'adoption, etc.)

Compte tenu de notre rôle et de la surreprésentation des enfants autochtones dans les services de la protection de la jeunesse, il nous apparaît essentiel de vous présenter les enjeux et défis que peut poser l'application de la LPJ en milieu autochtone. Nous sommes soucieux de contribuer à l'examen de la relation que nous avons avec les membres des Premières Nations et Inuit. Nous sommes intéressés à recevoir tous les témoignages susceptibles de mener à des améliorations pouvant ultimement favoriser une meilleure relation, mais aussi, et surtout, une protection à la hauteur des besoins que manifestent les enfants des Premières Nations et Inuit du Québec.

La LPJ n'est pas une loi à caractère général visant l'ensemble des enfants et des familles. Elle s'applique dans des situations exceptionnelles et encadre une intervention à portée limitée. En

---

<sup>3</sup> Pour l'ensemble du texte, les références s'appuieront sur les numéros d'articles en vigueur. La liste exhaustive de ces situations apparaît aux articles 38 et 38.1 de la LPJ.

<sup>4</sup> Article 32, LPJ

<sup>5</sup> Article 51, LPJ

<sup>6</sup> Article 51, L.P.J

<sup>7</sup> Article 2.3, L.P.J

<sup>8</sup> Article 3, L.P.J

<sup>9</sup> Article 2.3 al. 1, paragr. (a) LPJ

1977, lors de sa création, le législateur indiquait sa volonté de confier à une personne physique plutôt qu'à une organisation, l'ensemble des pouvoirs et des attributions relatifs à cette loi. Cette personne qui assume ces responsabilités est le directeur de la protection de la jeunesse pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et le directeur provincial pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Au Québec, la même personne occupe les deux fonctions. En procédant ainsi, le législateur québécois rendait le directeur de la protection de la jeunesse - directeur provincial (DPJ-DP) imputable de l'exercice des responsabilités prévues à ces lois. Cette volonté du législateur ainsi que le régime d'imputabilité qui en découle doivent alors se traduire dans nos organisations et dans la dispensation des services.

En aucun cas, le DPJ-DP ne peut transférer ou déléguer les responsabilités décisionnelles de ses attributions à une autre personne ou à un établissement. Il ne peut qu'en autoriser l'exercice. Cela signifie donc que le DPJ-DP devient le pilier de l'intervention sociale auprès des enfants en besoin de protection et des adolescents qui présentent une conduite délinquante. Il demeure également imputable de l'exercice des responsabilités qu'il a confiées à d'autres personnes. En effet, les fonctions ou les responsabilités dont il confie l'exercice à des tiers sont réputées avoir été exécutées par lui, c'est donc à lui que l'on demandera de rendre des comptes en cas de mauvaise exécution, d'erreur ou de faute. La faute d'une personne qu'il a autorisée à exercer des fonctions pourra même, dans certaines circonstances, engager la responsabilité du DPJ-DP.

Nous aborderons brièvement l'état actuel de l'offre de service, un bref survol des particularités législatives encadrant la pratique, les relations telles que perçues par les DPJ-DP avec les communautés des Premières Nations et Inuit, notre compréhension de la surreprésentation des enfants des Premières Nations et Inuit dans les services de protection de l'enfance, la réalité des membres des Premières Nations et Inuit vivant en milieu urbain et, finalement, nous aborderons les perspectives sur l'autonomie et la prise en charge des services de la protection de la jeunesse par les communautés. Enfin, nous proposerons respectueusement des recommandations qui nous apparaissent pertinentes à considérer en regard de l'amélioration des services de la DPJ en contexte autochtone.

## **ÉTAT ACTUEL DE L'OFFRE DE SERVICE EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX AUX PREMIÈRES NATIONS ET INUIT DE LA PROVINCE**

Ici, nous ne prétendons aucunement faire un inventaire exhaustif de l'offre de service aux membres des Premières Nations et Inuit, mais en présentons plutôt les grands courants afin de permettre au Commissaire de situer la diversité et la polyvalence des modèles d'organisation de services en protection de la jeunesse dans les différentes régions de la province.

L'accessibilité et l'offre de services psychosociaux aux membres des Premières Nations et Inuit se définissent selon différentes réglementations, lois ou conventions.

Les Cris, les Inuit et les Naskapis sont des nations dites « conventionnées » à la suite de la signature de la convention de la Baie-James et du Nord-du-Québec en 1975 (Cris et Inuits) et de la Convention du Nord-Est québécois en 1978 (Naskapis). Cela implique entre autres que

les services de santé et les services sociaux sont financés par la province de Québec. Au Québec, 24 des 55 communautés sont conventionnées (14 villages Inuits, 9 communautés Cries ainsi que la communauté Naskapie de Kawawachikamach).

Les membres des Premières Nations dites non conventionnées et vivant sur les communautés reçoivent leurs services de santé et de services sociaux par les établissements de leur communauté. Le financement de ces services est assumé par le ministère fédéral des Services aux Autochtones Canada (SAC). Les services sont principalement de type CLSC, maison d'hébergement pour femmes violentées, foyer de groupe pour jeunes ainsi que de quelques-uns des services dispensés par la protection de la jeunesse par le biais d'ententes conclues avec le directeur de la protection de la jeunesse de la région ou avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec.

Généralement, les membres des Premières Nations et Inuit vivant dans les milieux urbains reçoivent leurs services de santé et les services sociaux de la part des établissements du réseau de la santé et des services sociaux de la province, ou de la part d'organismes communautaires tels que les centres d'amitié autochtone.

La diversité des statuts des individus, qu'ils vivent dans une communauté non conventionnée, en milieu urbain, inscrits au registre des Indiens du gouvernement fédéral, etc. ainsi que des sources de financement peuvent contribuer à l'ambiguïté entourant les rôles, les responsabilités et la réponse aux besoins des enfants et de leur famille. Cette réalité peut nuire aux relations entre les divers paliers décisionnels. De plus, il arrive que des centres intégrés de santé et de services sociaux ou des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (anciennement Centres Jeunesse) soient les fiduciaires d'une communauté mettant ainsi le Conseil de bande en position de reddition de compte avec leurs vis-à-vis et partenaires locaux.

Chacune des communautés non conventionnées est responsable de l'organisation de ses services, et ce, en fonction du financement disponible, des besoins de sa population et des orientations politiques (Conseil de bande). Par conséquent, il existe une grande variété en ce qui concerne les programmes et services offerts d'une communauté à une autre et d'une région à une autre. Le développement des services dans la communauté se fait en parallèle ou est semblable à celui de la province, c'est-à-dire, en fonction de la hiérarchisation des services. Cette hiérarchisation se définit par des services de première ligne aux jeunes et à leur famille, des services de deuxième ligne comme ceux de la protection de la jeunesse, etc. Le développement des services par rapport à certaines problématiques paraît plutôt inégal d'une communauté à une autre. Nous constatons un effort d'harmonisation au cours des dernières années, entre autres, par le soutien de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL). La mise en place des services de première ligne psychosociaux pour les jeunes et leur famille en est un bon exemple.

Nous notons également une évolution dans les règles de financement du gouvernement fédéral ayant des impacts importants au plan clinique. Par exemple, il fut un temps où un suivi psychologique devait faire l'objet d'une mesure ordonnée par la Chambre de la jeunesse pour assurer le financement de la mesure d'aide, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui pour plusieurs communautés non conventionnées.

## **L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET LES PARTICULARITÉS POUR LES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse en 1979, plusieurs modifications ont été apportées dans l'optique de mieux protéger les enfants les plus vulnérables. Les trois révisions dont elle a fait l'objet ont apporté des modifications qui ont considérablement transformé la pratique en Protection de la jeunesse, notamment :

- 1984 : l'intérêt de l'enfant;
- 1994 : l'engagement des parents et les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones;
- 2006 : les durées maximales d'hébergement, les motifs de signalement (risque d'abus physiques, sexuels, négligence et mauvais traitements psychologiques) ainsi que la conciliation judiciaire (réduction des délais).

La considération de la spécificité concernant les besoins des enfants autochtones s'est renforcée au fil de ces révisions.

De plus, rappelons que l'évolution de la LPJ a été marquée par de grands courants qui ont mis en lumière l'importance de la sauvegarde des liens significatifs, de la place des parents et de la permanence du projet de vie d'un enfant. On peut considérer que les avancées sur la théorie de l'attachement ont profondément influencé les changements de la Loi et que, dans le contexte actuel, le meilleur intérêt de l'enfant prend ses assises sur la protection et la stabilité du milieu de vie de l'enfant :

- les délais maximaux de placement dans le but de tenir compte de l'échelle temps d'un enfant, d'intensifier les services en conséquence et de définir et mettre en œuvre un projet de vie pour l'enfant;
- l'importance de préserver et de privilégier, dans la mesure du possible, les liens de l'enfant avec les « personnes significatives »;
- l'introduction de nouvelles formes de transfert de l'autorité parentale.

La Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions ainsi que la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, récemment adoptées, introduisent des modifications législatives qui affectent et/ou affecteront directement les services offerts aux enfants autochtones. Ces modifications s'inscrivent dans la reconnaissance de la culture autochtone et confèrent aux communautés un plus grand rôle dans la dispensation des services de protection de la jeunesse.

Essentiellement, et plus particulièrement pour les modifications touchant les enfants autochtones, le PL 99 a modifié la LPJ afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et l'implication des communautés en introduisant les évolutions suivantes :

- Préciser que l'identité culturelle fait partie des éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer l'intérêt d'un enfant autochtone;
- Préciser que, lorsqu'un enfant autochtone est retiré de son milieu familial, il doit être confié à un milieu de vie qui vise à préserver son identité culturelle;
- Prévoir que, lorsqu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial, le DPJ doit aviser la communauté de l'enfant et solliciter sa collaboration;
- Prévoir expressément que, dans le cadre de l'application de la LPJ, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) peut convenir d'une entente avec une communauté autochtone ou un regroupement de communautés concernant la gestion des familles d'accueil;
- Prévoir que le DPJ peut autoriser une personne membre du personnel d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés à exercer certaines de ses responsabilités exclusives;
- Prévoir certaines règles particulières concernant la participation d'un représentant d'une communauté autochtone au processus judiciaire;
- Introduire la notion « d'organisme autochtone » afin qu'un tel organisme puisse être visé aux fins de l'application de la LPJ.

Pour leur part, les modifications apportées au Code civil du Québec et à d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (PL113)<sup>10</sup> prévoient:

- La modification des règles de confidentialité relatives à l'identité et à la prise de contact;
- La possibilité de reconnaître un lien préexistant de filiation entre l'enfant adopté et son parent d'origine;
- La possibilité d'établir une entente de communication entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine de l'enfant adopté;
- La reconnaissance des effets de la tutelle et de l'adoption coutumière autochtone.

Nous suggérons respectueusement au Commissaire de prendre connaissance des mémoires déposés par les DPJ dans le cadre des travaux parlementaires propres à ces deux projets de loi afin de saisir le détail de notre appui et de nos recommandations.<sup>11</sup> Certaines d'entre elles

<sup>10</sup> Mémoire PL113

[http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique\\_125941&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVS mJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_125941&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVS mJLoqe/vG7/YWzz)

<sup>11</sup> Mémoire DPJ PL99 et Mémoire complémentaire PL99

[http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique\\_116425&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVS mJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_116425&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVS mJLoqe/vG7/YWzz)

[http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique\\_130831&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_130831&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)



touchent directement l'offre de service aux enfants autochtones. Ces modifications nous semblent conformes à l'évolution des pratiques et à notre compréhension des particularités à considérer lorsque l'intervention de l'État a lieu en milieu autochtone.

Depuis trois ans, les DPJ collaborent à un comité de travail piloté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour élaborer un cadre de référence sur les projets de vie pour les enfants autochtones guidant la pratique pour la détermination du projet de vie. Des représentants de la CSSSPNQL ainsi que des membres des nations Cries et Innus, et le Conseil de la nation Attikamekw siègent également à ce comité de travail. Les modifications législatives concernant les autochtones adoptées dans les projets de loi 99 et 113 sont en concordance avec les travaux réalisés par ce comité de travail.

Pour les DPJ du Québec, il devenait essentiel que des modifications législatives aient lieu et qu'un guide d'intervention adapté puisse voir le jour afin de s'assurer que les membres des Premières Nations et Inuit puissent bénéficier d'une offre de service sécurisante et culturellement adaptée. Nous sommes ravis d'y avoir contribué.

#### **RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ**

Il est prévu que les tiers qui accueillent un enfant doivent être rétribués par les établissements à titre de postulant famille d'accueil de proximité (PFAP) ou de famille d'accueil dite « de proximité ». Ainsi, les familles d'accueil de proximité (FAP) sont des partenaires pour les DPJ. Cela permet de maintenir les enfants auprès de personnes qui leur sont significatives. Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle pratique, les enfants autochtones faisant l'objet d'un retrait du milieu familial sont de plus en plus susceptibles d'être maintenus au sein de leur communauté d'origine, favorisant ainsi la préservation de leur identité culturelle.

Bien que la rémunération présente un avantage financier raisonnable pour le milieu d'accueil, certains enjeux doivent être considérés de manière particulière, car elle est susceptible d'influencer à la fois les relations avec le DPJ en plus de soulever des débats d'opinions au sein des communautés. À cet effet, plusieurs milieux d'accueil autochtones ont exprimé que le fait de recevoir une rétribution financière pour s'occuper d'un enfant de la nation, la reddition de compte prévue aux règles, le contrôle de la qualité exercé dans les milieux d'accueil et l'adhésion à un régime de représentation syndicale sont des pratiques et exigences qui ne cadrent pas tout à fait avec la culture et les traditions des Premières Nations et Inuit. En découle un certain niveau de discorde au sein même des membres des Premières Nations et Inuit et des mésententes avec le personnel du DPJ chargé de faire appliquer les principes de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) et les balises du cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.<sup>12</sup>

Les ressources de type familial (RTF) en milieu autochtone peuvent relever de l'établissement si elles ont conclu une entente spécifique avec ce dernier ou relever de l'instance des services

---

<sup>12</sup> Cadre de référence. Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, MSSS, 2016

sociaux de la communauté. Nous collaborons aux initiatives du MSSS afin de favoriser une gestion harmonisée des RTF et des FAP, peu importe qu'elles relèvent de l'un ou de l'autre des modèles de gérance. À ce sujet, notons que le MSSS a corrigé des écarts dans les taux de rétribution octroyés à des RTF et des FAP qui sont sous la gestion administrative et rétribuées par certaines communautés non conventionnées. Des travaux en ce sens sont toujours en cours pour le Nunavik et les Terres-Cries-de-la-Baie-James.

## **RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS**

Nous, les DPJ et DP, travaillons en partenariat avec les communautés des Premières Nations et Inuit dans toutes les régions du Québec, particulièrement pour les constituantes centre jeunesse, soit les CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Côte-Nord, de la Gaspésie/Îles de la Madeleine, des Laurentides, de la Montérégie, de Lanaudière, les CIUSSS Mauricie Centre-du-Québec, de Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Ouest et Centre sud de l'île de Montréal ainsi que le Nunavik et les Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Nous sommes soucieux d'intervenir auprès des familles des Premières Nations et Inuit en respectant les valeurs et la culture de leur milieu d'origine. Nous tentons autant que possible de faire en sorte que les enfants qui vivent des difficultés soient pris en charge dans leur milieu naturel afin qu'ils continuent à vivre dans les valeurs et traditions ancestrales.

À ce titre, nous travaillons avec les différentes communautés de façon à ce que celles-ci identifient des familles pouvant recevoir des enfants vivant une situation de compromission et ne pouvant habiter chez leurs parents. Nous soutenons également les initiatives pouvant permettre aux communautés des Premières Nations et Inuit de prendre en charge leurs propres services de proximité, travailler avec leurs membres de façon préventive et ainsi éviter le recours à l'intervention de la protection de la jeunesse. Des initiatives sont en cours pour que certaines communautés puissent assumer la responsabilité complète de leurs services de protection de la jeunesse.

Il y a donc une volonté et un engagement chez les DPJ du Québec de soutenir les efforts des Premières Nations et Inuit dans la recherche de l'autonomie qu'elles souhaitent acquérir, entre autres, en matière de santé et services sociaux pour leur population. Toutefois, malgré cette sincère intention, plusieurs défis se dressent devant nous et devant les communautés. Ces défis ont un impact, selon les circonstances, au niveau de la qualité de nos relations.

Par exemple, certains DPJ ont des responsabilités partagées avec des DPJ d'autres régions suivant la conclusion d'ententes de collaboration. Ceci fait en sorte que des enfants issus des communautés autochtones se retrouvent dans les milieux de réadaptation et/ou en famille d'accueil dans une autre région. Cette situation crée des sentiments d'inconfort et d'injustice chez ceux qui y vivent étant éloignés de leur milieu d'origine, sentiments qui nuisent à nos échanges et à nos travaux communs.

D'autre part, il est très difficile pour plusieurs communautés de reconnaître ce qui est communément appelé « la loi des blancs » lorsque l'on réfère à la LPJ. Certaines de ces obligations, comme les durées maximales de placement, amènent la population à se protéger, à

se méfier et parfois à défier le DPJ pour éviter de revivre des expériences négatives en référence au passé, notamment la période des écoles résidentielles.

Pour rejoindre les gens des Premières Nations et Inuit qui sont en grande difficulté, nous avons le souci d'adapter nos interventions à leurs traditions et à leur culture afin que nos interventions atteignent l'objectif de protection et s'inscrivent au soutien et dans l'intérêt de l'enfant. Or, malgré nos efforts, il n'est pas toujours simple d'y arriver à la satisfaction des gens concernés.

Notons également que plusieurs communautés vivent avec de multiples difficultés sociales, économiques, affectives et psychologiques sans compter leur bataille perpétuelle pour faire reconnaître leurs droits.<sup>13</sup>

L'ensemble de ces facteurs fait en sorte que, selon les circonstances et le vécu des membres des communautés, les relations avec la DPJ sont susceptibles de varier et de s'avérer difficiles. Force est de constater que, pour les peuples des Premières Nations et Inuit, l'intervention de la protection de la jeunesse peut référer à des traumatismes du passé, particulièrement lorsqu'il est question du placement des enfants.

Malgré nos efforts pour partager notre objectif de travailler étroitement avec les membres ou avec les intervenants des services dans les communautés dans le but d'y maintenir les enfants qui doivent être retirés de leur milieu familial, la méfiance et les inquiétudes persistent. Plusieurs directeurs de la protection de la jeunesse ont collaboré à différents projets avec les communautés pour y développer des services, particulièrement les services dits « de proximité ». D'autres travaux ont lieu concernant des protocoles ou des ententes de collaboration. Ultimement, nous souhaitons pouvoir contribuer à la conclusion d'ententes en vertu de l'article 37.5 permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones telle que le Conseil de la Nation Atikamekw a récemment conclu avec le gouvernement du Québec.

Nous réitérons notre volonté de travailler avec les communautés des Premières Nations et Inuit de façon constructive, malgré les défis que nous rencontrons de part et d'autre en nous concentrant sur ce que nous avons en commun : le bien-être des enfants en difficulté.

## **LES ENFANTS AUTOCHTONES DANS LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Nous sommes d'avis que les traumatismes du passé sont un enjeu important en matière de modèles parentaux, de transfert de connaissances et d'habiletés parentales. L'existence d'attitudes autodestructrices à la suite de l'exposition à des comportements abusifs chez certains enfants maintenant devenus adultes en est un autre. Enfin, s'y ajoutent la réalité socioéconomique et les questions de santé des peuples des Premières Nations et Inuit. Encore présentes aujourd'hui dans les communautés des Premières Nations et Inuit, ces séquelles ont un impact sur la surreprésentation des enfants autochtones en protection de la jeunesse. S'ajoutent à ce portrait les inégalités sociales bien documentées, telles que les désavantages socioéconomiques dans lesquels les peuples des Premières Nations et Inuit naissent et

---

<sup>13</sup> Les déterminants sociaux de la santé chez les Autochtones : Approche fondée sur le parcours de vie. Rapport présenté par Jeff Reading PhD au Sous-comité sénatorial sur la santé de la population. 30 mars 2009

grandissent, les services de soutien aux familles insuffisants au sein des communautés, la discrimination ainsi que des facteurs de risque individuels et sociaux importants auxquels les peuples autochtones font face. Ce contexte crée un terrain propice à la négligence à l'égard des enfants et contribue à la récurrence de cette problématique complexe ainsi qu'à la prise en charge en vertu des dispositions de la LPJ.

À l'heure actuelle, les Premières Nations et Inuit ont un statut de santé inférieur à la moyenne de la population. Ils sont les groupes minoritaires les plus pauvres du Canada.<sup>14</sup>

Les enfants autochtones sont moins favorisés que leurs homologues allochtones et sont plus susceptibles de naître dans la pauvreté, grandir avec un parent isolé et vivre dans des logements surpeuplés. Les circonstances sociales dans lesquelles les personnes naissent, grandissent, vivent et travaillent ont une incidence marquée sur la santé.<sup>15</sup>

L'espérance de vie des Premières Nations et Inuit est plus faible par rapport à leurs homologues canadiens. Sur la base de l'information nationale, l'incidence de nourrissons à faible poids de naissance augmente dans la population des Premières Nations et Inuit par rapport au reste du Canada.<sup>16</sup>

Nous sommes d'avis que ces exemples d'indicateurs agissent sur la surreprésentation des enfants autochtones, particulièrement dans les situations de négligence. Tout comme dans l'ensemble du Québec, la négligence est la forme de maltraitance la plus répandue chez les enfants. Comparativement aux enfants allochtones, les enfants autochtones se retrouvent en plus grand nombre dans les services de protection de la jeunesse et plus particulièrement au niveau du taux de placement.

Malgré que les DPJ ne puissent agir sur les déterminants de la santé ou sur la pauvreté, l'organisation des services doit favoriser les facteurs facilitant la mise en œuvre des interventions qui sont à la fois particuliers et généraux. Ces facteurs révèlent l'importance des interventions et des modes d'intervention planifiés, concertés, diversifiés et s'appuyant sur une perspective holistique. Ils soulignent également l'importance de la culture et de la participation des personnes et des communautés autochtones dans tous les aspects de la planification, de la mise en place et de l'évaluation des interventions en matière de négligence qui les concernent.

Les interventions en matière de négligence doivent donc aller au-delà de l'intervention individuelle, mettant l'accent sur la relation parent-enfant tout en tenant compte de la relation famille-environnement et de l'amélioration des conditions de vie des communautés autochtones. L'approche de développement des communautés s'avère donc une piste intéressante d'intervention. Ce processus de coopération volontaire, d'entraide et de construction de liens sociaux entre les résidents et les institutions du milieu local vise

---

<sup>14</sup> Les déterminants sociaux de la santé chez les Autochtones : Approche fondée sur le parcours de vie. Rapport présenté par Jeff Reading PhD au Sous-comité sénatorial sur la santé de la population. 30 mars 2009

<sup>15</sup> Organisation mondiale de la santé, 2013

<sup>16</sup> The health Status Of Canada's First Nations, Métis And Inuit Peoples, 2005, Régie régionale de santé et de services sociaux du Nunavut, 2013-2014).

l'amélioration des conditions de vie sur les plans physique, social et économique. Il permet de travailler en amont dans un véritable esprit préventif des problèmes sociaux tels que la négligence envers des enfants. Les services de proximité ou de première ligne développés ou en cours de développement sont contributifs et bénéfiques à la prise en charge de la communauté par la communauté.

## **RÉALITÉ URBAINE DES MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT**

Nous croyons qu'il est important de dresser un portrait de la réalité urbaine des citoyens d'origine autochtone, dont celle de Montréal, car elle attire des gens provenant de toutes les nations autochtones du Québec, en plus de celles qui proviennent de communautés du reste du Canada, des États-Unis, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud.

Au sein de sa population urbaine, Montréal abrite des membres des Premières Nations et Inuit, dont la plus importante population inuit du sud de la province. À ce groupe, s'ajoutent les Autochtones non inscrits. Comme la population autochtone est diversifiée, il y a conséquemment une grande diversité linguistique parmi les onze nations distinctes.

D'après les données de Statistique Canada (2006), Montréal est la huitième ville des régions métropolitaines canadiennes où l'on retrouverait le plus grand nombre de Premières Nations et Inuit. On en dénombrait 17 870 dans la grande région métropolitaine de Montréal et 57% (10 130 personnes) se déclaraient être membres des Premières Nations et Inuit. De plus, entre 2001 et 2006, la population autochtone de Montréal se serait accrue de 60 %. Cela représenterait donc environ 28 592 personnes d'origine autochtone à Montréal.

Cette réalité requiert une attention toute particulière afin de dresser un portrait plus complet des enjeux qui influencent la relation que nous avons avec les Premières Nations et Inuit. Soucieux d'offrir une réponse adaptée aux besoins des Autochtones vivant à Montréal, les DPJ de ce territoire s'efforcent d'organiser leur offre de service afin de rencontrer les défis qui y sont associés.

Le phénomène d'itinérance est omniprésent parmi les parents dont l'enfant est pris en charge par le DPJ. Notre travail avec les parents se concentre à les soutenir et les aider à trouver un logement, un hébergement ou un lieu sécuritaire. Souvent, ce processus est long et parsemé d'allers-retours avec la communauté d'origine. Nous perdons régulièrement la trace de certains parents, complexifiant ainsi le défi d'offrir un service culturellement adapté considérant que le consentement de ces derniers est requis dans différentes situations.

À l'itinérance, s'ajoute le phénomène des personnes en « transit » dans la métropole. Plusieurs collaborations inter-établissements sont requises et certaines sont plus complexes. Illustrons ici le cas de situations pouvant nécessiter la collaboration de plusieurs DPJ de différents territoires pour une même famille. La cohérence des services offerts à ces familles est mise à rude épreuve et requiert des ajustements et négociations constantes.

Autant à Montréal qu'ailleurs en région, la langue est également un enjeu quotidien avec lequel nous sommes toujours en recherche de solutions. Elle devient un obstacle aux relations harmonieuses et à la juste compréhension de l'information partagée, ce qui entrave parfois des

répercussions sur les services offerts et disponibles. La collaboration des organismes autochtones du milieu est essentielle afin d'offrir un service de traduction indispensable dans certaines situations.

Nous savons tous que de vivre un sentiment d'appartenance est essentiel pour assurer la santé et le bien-être d'un individu. En travaillant avec les jeunes et leurs parents en protection de la jeunesse, nous faisons de notre mieux afin de créer un environnement qui intègre les caractéristiques culturelles des Premières Nations et Inuit ainsi que des objets culturels et nous encourageons des activités dans les milieux de vie. Il est important d'avoir accès à des activités et des lieux où les membres de communautés autochtones peuvent se réunir et préserver ainsi un sentiment d'identité dans la ville. Notez que d'autres centres urbains de la province vivent cette réalité avec des nuances et des problématiques variables en intensité et en nombre, tels que Val-d'Or, Sept-Îles, Québec.

Par nos façons de travailler avec les membres des Premières Nations et Inuit, nous les incluons à travers nos processus d'amélioration continue des services. Nous sommes souvent en consultation avec leurs membres et les services du territoire pour nous assurer que les plans de protection de la jeunesse se font dans le meilleur intérêt de leurs enfants.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Pour conclure ce mémoire, nous souhaitons faire part à la Commission de nos recommandations issues des observations et expériences acquises dans notre pratique.

Ces recommandations font suite à la demande du Commissaire Viens lors de notre présentation concernant l'application de la LPJ à la Commission, en octobre 2017.

### **1- Confiance / Méfiance**

Dans l'ensemble des services de santé et de services sociaux du réseau québécois, les services de la protection de la jeunesse sont ceux qui rappellent le plus les pensionnats à la population des Premières Nations et Inuit à cause de la disposition de la Loi sur la protection de la jeunesse permettant dans certaines situations de retirer un enfant de son milieu familial.

Cet état de situation rend fragile le développement d'une relation de confiance entre les nations et les services de protection de la jeunesse.

#### **RECOMMANDATIONS :**

- 1.1. Offrir de la formation culturellement pertinente et sécurisante aux différents intervenants du réseau de la santé et des services sociaux ayant à transiger avec des Autochtones;
- 1.2. Mettre à profit les différentes instances (ministères fédéral et provincial, ordres professionnels, etc.) de façon à soutenir concrètement les efforts des communautés en simplifiant le processus pour l'obtention du 37.5 en matière de protection de la jeunesse;
- 1.3 Offrir la possibilité aux communautés de se regrouper pour développer leurs services de protection de la jeunesse.

### **2- Organisation financière (gouvernements provincial / fédéral)**

Les règles de paiement et de financement des services de santé et des services sociaux sont parfois complexes et ne sont pas toujours connues par les intervenants du terrain. Cette situation peut amener une iniquité dans l'accès aux services.

#### **RECOMMANDATION :**

- 2.1 Clarifier les règles de financement entre les gouvernements afin d'éviter que des écarts de connaissances puissent être source de litige ou de conflit entre les Premières Nations et Inuit et les DPJ.

### **3- Développement des services de proximité / ou de première ligne**

Les services de proximité dans les communautés peuvent représenter la clé de plusieurs préoccupations que celles-ci éprouvent.

- a) Nous observons que plus les services de proximité sont développés et accessibles à une population, moins les services de protection de la jeunesse sont impliqués.
- b) Plus les communautés développent une expertise avec les services de proximité, plus il leur sera facile de prendre en charge leur(s) service(s) de protection de la jeunesse.

**RECOMMANDATIONS :**

- 3.1 S'assurer que toutes les communautés développent leur(s) service(s) de proximité et qu'à ce titre, elles reçoivent le soutien nécessaire à la réalisation de cet objectif;
- 3.2 S'assurer que les services développés aient une pérennité.

**4- Défi de la main-d'œuvre**

Avec l'arrivée de la Loi 21, plusieurs actes sont maintenant réservés en matière d'intervention en protection de la jeunesse.

**RECOMMANDATIONS :**

- 4.1 Impliquer les ordres professionnels dans la recherche de solutions pour répondre au besoin de main-d'œuvre;
- 4.2 Adapter certains critères afin de permettre aux Autochtones d'accéder à des fonctions composées d'actes réservés.

**5- Accès aux services pour les gens des Premières Nations et Inuit**

Nous observons que plusieurs Autochtones n'ont pas toujours recours aux services du réseau de la santé et des services sociaux parce que celui-ci est peu adapté à leur(s) culture(s), leur(s) tradition(s) et à leur langue parlée (incluant l'anglais).

**RECOMMANDATIONS :**

- 5.1 Former le personnel du réseau à l'histoire, la réalité actuelle, la culture et les traditions des nations qu'il dessert (en fonction des régions);
- 5.2 Développer des services culturellement pertinent;
- 5.3 Faciliter l'accès à des interprètes.

**6- Profil socio-économique**

Plusieurs communautés des Premières Nations et Inuit vivent aujourd'hui dans la pauvreté. Elles ont peu d'accès au marché du travail. Elles sont régulièrement victimes de racisme. Ces facteurs amènent les gens des Premières Nations et Inuit à développer diverses problématiques sociales et familiales.

**RECOMMANDATIONS :**

- 6.1 Offrir l'accessibilité à des logements de qualité et abordables
- 6.2 Promouvoir la richesse de la culture et des traditions des Premières Nations et Inuit;
- 6.3 Inclure l'histoire autochtone dans le parcours scolaire québécois.